



Ordre des pharmaciens Conseil national

Cher/Chère Collègue,

La participation au service de garde pharmaceutique est une des pierres angulaires de la profession de pharmacien. Cette permanence vise à garantir à la population un accès permanent aux soins pharmaceutiques, même en dehors des heures d'ouverture des pharmacies. Il s'agit d'un objectif d'utilité publique essentiel grâce auquel le pharmacien assure la continuité des soins pour les patients. Depuis l'entrée en vigueur de la loi qualité du 22 avril 2019, **chaque pharmacien est tenu de participer au service de garde.**

La nouvelle compétence de l'Ordre

C'est dans ce contexte que le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens s'est vu attribuer la **compétence d'accorder des dispenses de garde aux pharmaciens individuellement, sur la base de quatre critères** – âge, état de santé, situation familiale, exercice effectif de la profession. Il a mis en œuvre cette compétence au travers du [Règlement relatif à la dispense du service de garde](#), qui tient compte de l'importance de la garde pour la profession de pharmacien.

La nécessité d'objectiver les demandes

Le Règlement est dès lors particulièrement précis dans la façon dont le pharmacien demandeur d'une dispense doit **objectiver sa demande**. C'est ce qui explique par exemple la raison pour laquelle l'âge seul ou l'état de santé seul ne pourra en principe suffire à justifier l'octroi d'une dispense : si un pharmacien n'est plus en mesure d'exercer cet aspect primordial de la profession de pharmacien, c'est que son activité en dehors de la garde est, elle aussi, impactée ou que les circonstances sont telles que l'exercice de la garde est, objectivement, difficilement envisageable.

La priorité aux solutions locales

L'Ordre ne se substitue pas aux organisations professionnelles locales, qui sont compétentes pour l'organisation du service de garde et pour la résolution des problèmes pratiques quotidiens que celle-ci peut poser. En outre, **sa nouvelle compétence en matière de dispense ne remet pas en cause les principes de collégialité et de solidarité.** La

solidarité et la collégialité demeurent les premières règles à appliquer en cas de soucis dans l'exécution de la garde. L'Ordre n'intervient dès lors que dans les situations les plus lourdes – empêchements d'au moins 90 jours et graves – qui n'ont pu être résolues localement, entre confrères.

La distinction pharmacien/pharmacie

Une **dispense de garde** ne peut être **accordée par l'Ordre que pour un pharmacien à titre individuel**, afin de lever son obligation personnelle de participation au service de garde. **Une telle dispense n'implique pas une dispense de participation au service de garde pour la pharmacie**. Seules des solutions au niveau local peuvent être recherchées en cas de problèmes de participation d'une pharmacie au rôle de garde. Le titulaire de la pharmacie, même éventuellement dispensé individuellement de garde, demeure responsable de la bonne exécution de l'obligation de participer au service de garde de la pharmacie.

Pour plus d'informations...

Si vous souhaitez en savoir plus sur les règles applicables aux dispenses de garde qui peuvent être demandées au Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, consultez attentivement **le nouveau Dossier « Dispense du service de garde » sur le site de l'Ordre** (après identification). Les éléments essentiels de la procédure y sont détaillés et les documents utiles peuvent y être téléchargés. À l'avenir, toute nouvelle information importante en matière de dispense du service de garde y sera publiée.

Le Conseil national remercie tous les acteurs de terrain qui collaborent dans l'exercice de sa nouvelle compétence et se tient à la disposition des membres de l'Ordre pour tout renseignement complémentaire.

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens

Avenue H. Jaspar 94 | BE 1060 Bruxelles | t +32 2 537 42 67

info@ordredespharmaciens.be | www.ordredespharmaciens.be | BE30 6451 6069 7511

[Se désinscrire de nos mailings](#)